

**Séance du 27 juin 2022**

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,  
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.  
Echevins,  
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,  
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,  
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,  
LEBON D., CLAES G. Conseillers,  
PHILIPPE C., Directrice Générale ff.**

**OBJET : PROCES VERBAL**

**Le Conseil Communal,**

**Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19 : 00**

**Sont absents en début de séance, Madame Morgane LAPOTRE et Monsieur Alain BOUVY, excusés.**

**Monsieur le Président propose l'ajout des points supplémentaires suivants :**

**En séance publique :**

**LOCATION ET MAINTENANCE DE COPIEURS NUMÉRIQUES - LOT 1 (RÉGIE FONCIÈRE ET ADMINISTRATION COMMUNALE) - APPROBATION AVENANT 1 - PROLONGATION DE LA DURÉE DU MARCHÉ**

**LOCATION ET MAINTENANCE DE COPIEURS NUMÉRIQUES - LOT 2 (ENSEIGNEMENT COMMUNAL) - APPROBATION AVENANT 1 - PROLONGATION DE LA DURÉE DU MARCHÉ**

**A huis clos :**

**DESIGNATION D'UNE COORDINATRICE DE PLAINE A TEMPS PLEIN DU 04/07/2022 AU 05/08/2022**

**DESIGNATION D'UN AGENT SOUS CONTRAT A DUREE DETERMINEE APE A TEMPS PLEIN - RENFORT SERVICE CADRE DE VIE DU 4 JUILLET 2022 AU 31 OCTOBRE 2022**

**Ces ajouts sont acceptés à l'unanimité des membres présents.**

**1 DEMANDE D'INTERPELLATION CITOYENNE DU CONSEIL COMMUNAL- MONSIEUR HUGUES MATHY - AU SUJET DU PROJET PARC NATIONAL**

**Monsieur Hugues MATHY a souhaité interpeller le Conseil communal au sujet du Projet "Parc National" La parole lui est laissée pendant 5 minutes.**

**Interpellation de Monsieur Hugues MATHY :**

Bonjour à vous, dans un premier temps je voudrais remercier l'ensemble des citoyens pour leur présence. Cela démontre leurs inquiétudes concernant le projet de Parc National pour lequel le Collège n'a pas pris la peine de les consulter.

En effet, au vu des dernières séances d'informations organisées par le Cercle des Naturalistes de Belgique et plus particulièrement celle du 30 mai 2022, de nombreuses questions restent toujours sans réponses à l'heure actuelle.

De plus, dans un article de presse, paru la semaine dernière, les initiateurs du projet persistent à dire que ce parc national n'engendrera aucune contrainte, alors que çà ne sera pas le cas.

On peut synthétiser ces contraintes sur trois axes.

**Le premier** concernera la gestion de l'afflux touristique éventuel et de toutes les conséquences que ça en découle.

**Le deuxième** notre liberté de jouissance de notre forêt au vu de la charte et du nombre d'hectare mis en Réserve Biologique Intégrale.

**Le troisième** est l'aspect financier avec tout ce que cela peut impliquer.

C'est pourquoi, je me présente, une nouvelle fois, devant vous afin de pouvoir obtenir des réponses concrètes sur deux points.

#### Questions au Collège Communal

Sachant que le Parc National n'impose rien de plus que ce que la loi prévoit, sachant qu'il n'est nullement question dans l'appel à projet de la Ministre d'établir un document imposant plus de contrainte que la loi n'en prévoit et sachant que le DNF a déjà la charge de la gestion sylvicole des forêts communales,

**1° pourriez-vous m'indiquer quelle est l'intérêt, l'utilité, l'objectif de la Charte Forestière qui doit être signée par les communes ? Et les conséquences que celle-ci aura vis-à-vis du Conseil communal quant à son pouvoir décisionnel sur le territoire ?**

Sachant que la coalition territoriale devra trouver un montant d'au moins 3 millions en plus des 15 millions de subsides accordés, sachant que la Commune a les poches vides comme vous avez plaisir à le faire remarquer régulièrement,

**2° pourriez-vous me dire à combien s'élève le montant que la Commune de Viroinval devra injecter dans ce parc ? Que ce soit de manière directe ou indirecte ? Et avez-vous déjà budgétisé ce montant afin de l'indiquer dans la prochaine modification budgétaire ? Et si oui avec quel argent ?**

#### Réponse du Collège communal par l'intermédiaire de Monsieur Baudouin SCHELLEN :

*Pourriez-vous m'indiquer quelle est l'intérêt, l'utilité, l'objectif de la Charte Forestière qui doit être signée par les communes ? Et les conséquences que celle-ci aura vis-à-vis du Conseil communal quant à son pouvoir décisionnel sur le territoire ?*

Charte :

- réaffirmer que le gestionnaire et le conseiller technique des forêts communales est le DNF en tant que interlocuteur principal des Communes ;
- Rappeler les principes d'une gestion durable (PEFC et Prosyovia) des forêts publics ;
- Sa rédaction, encore en cours de relecture interne, a le mérite de mettre en place une vision de développement durable sur trois cantonnements (Viroinval - Couvin - Chimay) ;
- Le Conseil communal reste souverain (autonomie communale). Charte = guide d'orientation, pas de valeur décrétable ;

*Pourriez-vous me dire à combien s'élève le montant que la Commune de Viroinval devra injecter dans ce parc ? Que ce soit de manière directe ou indirecte ?*

En effet, il y a un subside de 15 millions mais la coalition territoriale doit encore en trouver plus ou moins 3 millions.

A ce stade, si tous les projets proposés par Viroinval aboutissent (on en reparle dans le point d'information), une dépense de 82.500 € devrait être inscrite durant les 4 années du projet (soit 330.000 €). Une négociation est cours auprès du Cabinet pour valoriser les RFI à hauteur de 125 € par hectares (58.125 €/an durant 4 ans).

*Et avez-vous déjà budgétisé ce montant afin de l'indiquer dans la prochaine modification budgétaire ? Et si oui avec quel argent, sachant que les caisses sont vides ?*

Non, car les premières dépenses ne devraient se réaliser pour la Commune qu'en 2024 !

## Réplique de Monsieur Hugues MATHY :

En effet la petite phrase au point 17 de cette charte : « charger le DNF de la mise en application de la présente CHARTE en forêt publique » équivaut à lui signer un chèque en blanc et donc de lui permettre de mettre en application ses idéologies (cfr les articles qu'il a notamment publié dans la revue Pro Silva et dans le cahier blanc édité par le mouvement « Stop aux dérives de la chasse »).

Si j'ai bien compris vos propos, à l'heure actuelle, alors que le dossier doit-être rentré pour ce 02 octobre 2022 et que ce parc est prévu pour une durée minimum de 20 ans, vous n'avez aucune idée du coût financier que cela va représenter pour la commune alors que l'on peut déjà estimé les pertes financières que ce parc va engendrer au niveau des revenus de la vente de bois et des locations de chasse. (voir mon interpellation du 27 octobre 2021).

Pour reprendre vos propos tenus lors du conseil communal du 19 février 2020 concernant la chasse à licence, c'est un pari. Il est vrai que c'est beaucoup plus facile de parier avec l'argent du citoyen qu'avec son propre argent.

## 2 APPROBATION DU COMPTE 2021 DU CPAS DE VIROINVAL

**En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et notamment l'article 42 §1er alinéa 9 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 21 juin 2022 arrêtant et certifiant le compte du CPAS de Viroinval de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 27 juin 2022 arrêtant la complétude du compte du CPAS de l'exercice 2021 et de ses pièces justificatives à la date du 22 juin 2022 ;

Vu le rapport établi par le Directeur financier du CPAS de Viroinval, présenté en séance ;

Vu la présentation du compte à la Commission des Finances en séance le 16 juin 2022 ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

### Art. 1<sup>er</sup>

D'approuver, comme suit, les comptes du CPAS de Viroinval de l'exercice 2021 :

	<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
2021		5.002.180,25	5.002.180,25
<b>Résultats</b>	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	<b>Solde</b>
Résultat Courant (1)	5.929.245,19	6.034.588,71	<b>105.343,52</b>
Résultat d'exploitation (2)	6.067.351,53	6.236.867,97	<b>169.516,44</b>
Résultat exceptionnel (3)	29.473,00	15.708,54	<b>-13.764,46</b>
<b>Résultat 2021</b>	<b>6.096.824,53</b>	<b>6.252.576,51</b>	<b>155.751,98</b>

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	6.420.014,47	785.515,43	7.205.529,90
- Non-Valeurs	78.427,96	0,00	78.427,96
= Droits constatés net	6.341.586,51	785.515,43	7.127.101,94
- Engagements	6.234.837,59	654.617,26	6.889.454,85
= Résultat budgétaire de l'exercice	106.748,92	130.898,17	237.647,09
Droits constatés	6.420.014,47	785.515,43	7.205.529,90
- Non-Valeurs	78.427,96	0,00	78.427,96
= Droits constatés net	6.341.586,51	785.515,43	7.127.101,94
- Imputations	6.232.822,89	470.205,67	6.703.028,56
= Résultat comptable de l'exercice	108.763,62	315.309,76	424.073,38
Engagements	6.234.837,59	654.617,26	6.889.454,85
- Imputations	6.232.822,89	470.205,67	6.703.028,56
= Engagements à reporter de l'exercice	2.014,70	184.411,59	186.426,29

Art. 2

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Viroinval et à son directeur financier.

### **3 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2022 DU CPAS DE VIROINVAL**

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment ses article 88 et 112 bis qui stipulent : «*Art88 §1 ...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...*

§2. *Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le conseil de l'action sociale procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues (à l'article 112bis. – Décret du 23 janvier 2014, art.8)*

*Art 112bis §1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1er, sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.*

*Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.*

*Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives....*

*À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.*

*Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.*

*L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général....*

§3. *Les paragraphes 1er et 2 sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2.*

*...La décision du conseil communal est susceptible de faire l'objet d'un recours par le centre public d'action sociale auprès du gouverneur de province, qui est doté de la même compétence que celle visée au paragraphe 2. – Décret du 23 janvier 2014, art. 17) » ;*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu les modifications budgétaires n°1/2022 à l'ordinaire et l'extraordinaire établie par le CPAS de Viroinval;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 21 juin 2022 arrêtant les modifications budgétaires n°1 du Budget 2022 à l'ordinaire et à l'extraordinaire ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 27 juin 2022 arrêtant la complétude des modifications budgétaires n°1, de l'exercice 2022 du CPAS de Viroinval et de ses pièces justificatives, reçues en date du 13 juin 2022 ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours (avec suspension du 15 juillet au 15 août) à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;

Considérant que la gestion de la tutelle telle que mise à charge de la commune par la législation en vigueur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents ;

Considérant les synergies existantes entre la Commune et son CPAS ainsi que sur base du principe de confiance existant entre celles-ci quant à la bonne gestion du CPAS ;

Vu la présentation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire à la Commission des finances en séance le 16 juin 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/06/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/06/2022 ;

DECIDE :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les services ordinaire et extraordinaire, de la Modification Budgétaire n°1 de l'exercice 2022 du CPAS de Viroinval :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	6.757.839,49	435.900,00
Dépenses totales exercice proprement dit	6.803.388,33	582.298,17
Boni / Mali exercice proprement dit	45.548,84	146.398,17
Recettes exercices antérieurs	107.707,83	130.898,17
Dépenses exercices antérieurs	57.158,99	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	15.500,00
Prélèvements en dépenses	5.000,00	112.080,88
Recettes globales	6.865.547,32	582.298,17
Dépenses globales	6.865.547,32	582.298,17
Boni / Mali global	0,00	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Viroinval pour notification, au service des Finances et au directeur financier du CPAS de Viroinval.

**4 APPROBATION DU COMPTE COMMUNAL BUDGETAIRE 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, modifiant l'arrêté du GW du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal en date du 13 juin 2022 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu la présentation du compte 2021 à la Commission des finances en séance du 16 juin 2021 ;

Vu le rapport établi par le Directeur financier de la Commune de Viroinval, présenté en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité** ;

DECIDE :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

	<b>Bilan</b>		<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>	
	2021		73.001.507,62		73.001.507,62	
	<b>Compte de résultats 2021</b>	<b>CHARGES</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>RESULTAT</b>		
	Résultat courant	9.135.227,04	9.193.192,77	<b>57.965,73</b>		
	Résultat d'exploitation	10.841.253,41	11.668.074,06	<b>826.820,65</b>		
	Résultat exceptionnel	140.789,22	209.499,27	<b>68.710,05</b>		
	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>10.982.042,63</b>	<b>11.877.573,33</b>	<b>895.530,70</b>		
	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général			
Droits constatés	9.688.754,45	2.845.915,77	12.534.670,22			
- Non-Valeurs	34.905,88	0,00	34.905,88			
= Droits constatés net	9.653.848,57	2.845.915,77	12.499.764,34			
- Engagements	9.451.389,32	3.536.676,40	12.988.065,72			
= Résultat budgétaire de l'exercice	202.459,25	-690.760,63	-488.301,38			
Droits constatés	9.688.754,45	2.845.915,77	12.534.670,22			
- Non-Valeurs	34.905,88	0,00	34.905,88			
= Droits constatés net	9.653.848,57	2.845.915,77	12.499.764,34			
- Imputations	9.174.976,33	494.087,91	9.669.064,24			
= Résultat comptable de l'exercice	478.872,24	2.351.827,86	2.830.700,10			
Engagements	9.451.389,32	3.536.676,40	12.988.065,72			
- Imputations	9.174.976,33	494.087,91	9.669.064,24			
= Engagements à reporter de l'exercice	276.412,99	3.042.588,49	3.319.001,48			

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

## **5 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2022 DE LA COMMUNE DE VIROINVAL**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal le 13/06/2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 16 juin 2022 ;

Vu la présentation de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1/2022 à la Commission des Finances en séance le 16 juin 2022 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier de la Commune de Viroinval présenté en séance ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/06/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/06/2022 ;

DECIDE :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver à l'unanimité des présents comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	10.280.369,47	1.903.350,00
Dépenses totales exercice proprement dit	9.848.472,08	2.173.310,47
Boni / Mali exercice proprement dit	431.897,39	269.960,47
Recettes exercices antérieurs	202.983,27	164.505,24
Dépenses exercices antérieurs	445.601,34	818.018,74
Prélèvements en recettes	0,00	1.090.766,31
Prélèvements en dépenses	0,00	167.292,34
Recettes globales	10.483.352,74	3.158.621,55
Dépenses globales	10.294.073,42	3.158.621,55
Boni / Mali global	189.279,32	0,00

**Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**6 COMPTE BUDGETAIRE ET COMPTES ANNUELS - REGIE FONCIERE EX 2021**

Vu l'Arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;  
Vu le compte de résultat arrêté au 31/12/2021 et présenté par le comptable spécial de la Régie Foncière ;

Vu le rapport de comptabilité analytique arrêté en date du 31/12/2021 ;

Vu la balance budgétaire et les comptes de trésorerie arrêtés par le Directeur financier au 31/12/2021 ;

Vu la certification des comptes et l'affectation du résultat par le Collège communal en date du 13/06/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter le compte de résultats enregistrant au 31/12/2021 un bénéfice de **894.567,54 €** et la répartition analytique de ce résultat.

Article 2 : D'arrêter la balance budgétaire et de trésorerie au 31/12/2021, telle que présentée avec un solde de trésorerie de **516.162,85 €**.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

**7 RAPPORT DE REMUNERATION 2022 REPRENANT UN RELEVÉ INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE ALLOUES PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE AU COURS DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 et le décret-programme du 17 juillet 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Attendu que lesdits décrets insèrent notamment un article L6421-1 dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit en substance que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et en particulier son article 9 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L64421-1 et L6454-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et arrêtant le modèle de rapport annuel de rémunération pour les communes, provinces, intercommunales, associations de projet, régies, asbl communales et provinciales,

sociétés de logement de services public et société à participation publique et société à participation publique locale significative.

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- seuls les membres du Conseil communal et de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans une des commissions mentionnées ci-dessus ;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres des commissions des finances et des travaux ;
- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la CCATM que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ; aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignées par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et **à l'unanimité des présents**

DECIDE :

**Article 1** : D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Viroinval pour l'exercice 2021 composé des documents suivants :

a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

**Art. 2** : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

**Art. 3** : De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

## **8 MAISON DES JEUNES DE VIROINVAL - APPROBATION DES COMPTES 2020 - OCTROI DE LA SUBVENTION POUR L'EXERCICES 2021**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-1 et suivants ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2013 émettant un accord de principe favorable quant à la constitution d'une ASBL unique en lieu et place des ASBL « Plate Forme Jeunesse » et « Maison des Jeunes de Viroinval » ;

Vu les statuts de l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » approuvés par le Conseil Communal le 26 février 2014 ;

Vu le rapport d'activités et le compte annuel pour l'exercice 2020 transmis par l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » ;

Considérant qu'un crédit de 12.000€ a été inscrit à l'article budgétaire 761/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance du rapport d'activités et du compte annuel pour l'année 2020 de l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval ».

Art. 2 : D'octroyer à l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » une subvention de 12.000€ pour l'exercice 2021, à engager à l'article 761/435-01/2021 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Art. 3 : L'ASBL produira, dans le premier semestre de l'année 2022 au plus tard, les pièces justificatives et son rapport d'activités pour l'année 2021, documents sur base desquels le Conseil Communal vérifiera l'emploi de la subvention allouée.

Art. 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

### **9 NISMES - EGLISE - REMPLACEMENT BARDAGE, ABAT-SONS ET CADRANS DU CLOCHER - APPROBATION AVENANT 3**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2021 relative à l'attribution du marché "Nismes - Eglise - Remplacement bardage, abat-sons et cadrans du clocher " à SATEC sa, Parc Ecolys- Rue du Fond du Maréchal, 20 à 5020 SUARLEE pour le montant d'offre contrôlé de 84.701,90 € hors TVA ou 102.489,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021376 ;

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2022 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 5.770,00 € hors TVA ou 6.981,70 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 12 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2022 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 216,00 € hors TVA ou 261,36 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 12 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 10.244,00
Total HTVA	=	€ 10.244,00
TVA	+	€ 2.151,24
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 12.395,24</b>

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 3 juin 2022 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 19,16% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 100.931,90 € hors TVA ou 122.126,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Afin de bloquer les pluies chassantes ayant engendré des dégâts au clocher dont les poutres de structure, il s'avère nécessaire de réaliser les travaux suivants :

- Pose de planches verticales en bout d'abatsons : 1.374,00 € hors TVA/face clocher x 4 pces = 5.496,00 € hors TVA,

- Zingage de ces planches : 1.187,00 € hors TVA/ face clocher x 4 = 4.748,00 € hors TVA ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 12 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que l'auteur de projet Service des Affaires Générales a rendu un avis favorable sur cet avenant ;

Considérant qu'un changement de contractant :

- Rendra l'exécution du marché nettement plus coûteuse et difficile sur le plan technique,

- Induirait une nécessité de coordination entre adjudicataires risquant de compromettre gravement la bonne suite de l'exécution du marché,

- Diluerait les responsabilités des différents adjudicataires au point d'en arriver à une impossibilité de fixer les responsabilités ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense qui est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-54/2021 (n° de projet 20210042) sera proposé à adaptation lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver l'avenant 3 du marché "Nismes - Eglise - Remplacement bardage, abat-sons et cadrans du clocher " pour le montant total en plus de 10.244,00 € hors TVA ou 12.395,24 €, 21% TVA comprise réparti comme suit

- Pose de planches verticales en bout d'abatsons : 1.374,00 € hors TVA/face clocher x 4 pces = 5.496,00 € hors TVA,

- Zingage de ces planches : 1.187,00 € hors TVA/ face clocher x 4 = 4.748,00 € hors TVA.

Art. 2 : D'approuver la prolongation du délai de 12 jours ouvrables.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 4 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-54/2021 (n° de projet 20210042) qui sera proposé à adaptation lors de la prochaine modification budgétaire et ce, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

## **10 ACHAT D'UNE CHARGEUSE-PELLETEUSE DE TYPE TRACTOPELLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022400 relatif au marché "Achat d'une chargeuse-pelleteuse de type tractopelle" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.000,00 € hors TVA ou 168.190,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Régie Foncière à l'article 110.039 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/06/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/06/2022,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022400 et le montant estimé du marché "Achat d'une chargeuse-pelleteuse de type tractopelle", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.000,00 € hors TVA ou 168.190,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Régie Foncière à l'article 110.039.

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **11 VENTE DE BOIS MARCHAND - EXERCICE 2023 - CAHIER DES CHARGES**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu le Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente de bois ordinaire afférente à l'exercice 2023 ;

Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne et reçu en nos services le 04 juin 2021 ;

Considérant que la vente aura lieu au rabais, le 14 septembre 2022 à 16h30, à la salle Saint-Servais à GIMNEE, conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les

bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne du 07 juillet 2016 ;

Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec la Commune de Doische ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter le principe de l'organisation, par voie d'adjudication publique, de la vente de bois ordinaire pour l'exercice 2023.

Art. 2 : De fixer les clauses particulières applicables à la vente de bois, à adjoindre au cahier des charges qui régira cette vente.

Art. 3 : De charger le Collège communal d'organiser la vente de bois ordinaire de l'exercice 2023.

**12 NISMES - RUE SAINT-JOSEPH - ALIENATION EN FAVEUR DE MONSIEUR CHRISTIAN BOUKO ET MADAME CLAUDINE BOUKO DES PARCELLES SON A 822 H2 (pie), 822 B3 (pie), 822 C3 (pie), 822 D3, 822 E3, 822 L3 (pie), 822 M3, 822 R3, 822 G4 (pie), 822 K4 ET 822 S2 D'UNE SUPERFICIE DE 15 A 19 CA - MODIFICATION DE VOIRIE - AJOUT D'UNE PARTIE DES PARCELLES SON A 822 H2, 822 B3, 822 C3, 822 L3 ET 822 G4 - MV2022-001 - DECISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 entré en vigueur le 1er avril 2014, relatif à la voirie communale ;

Considérant le courrier électronique reçu en date du 10 février 2021 de Century 21, Place de l'Hôtel de Ville, 13 à 5650 WALCOURT, nous informant que l'agence vend des parcelles à la rue Saint-Joseph pour le compte de Monsieur Christian BOUKO et Madame Claudine BOUKO et que selon leurs informations, les bâtiments seraient construits sur fond communal ;

Considérant les informations cadastrales transmises à l'agence immobilière attestant que la Régie foncière est propriétaire du fond des bâtiments mais aussi des parcelles entourant ceux-ci, à savoir 11 parcelles au total ;

Considérant le courrier reçu le 16 février 2021 de Monsieur Christian BOUKO et Madame Claudine BOUKO, domiciliés rue Saint-Joseph, 25 et 29 à 5670 NISMES, portant sur l'acquisition des 11 parcelles communales constituant le fond des maisons et de l'entrepôt leur appartenant, des jardins et de la devanture de ceux-ci ;

Considérant les informations complémentaires adressée à Monsieur HAQUENNE, responsable du dossier chez Century 21, à savoir :

- Les vendeurs doivent acheter le fond des bâtiments avant de les vendre

- En ce qui concerne les terrains communaux entourant les bâtiments, 2 possibilités :

- Les vendeurs ont un droit d'occupation sur les terrains communaux et les futurs acquéreurs pourront régulariser ce droit d'occupation par l'acquisition du ou des terrains

Les vendeurs n'ont aucun droit d'occupation sur les terrains communaux et donc ils vendent des bâtiments qui ne disposent d'aucun jardin. Toutefois, il peuvent acquérir un ou des terrains communaux afin que de vendre des habitations avec un jardin ;

Considérant l'avis du Service Public de Wallonie, Direction des routes de Namur, reçu en date du 12 mai 2021, confirmant qu'aucun plan d'élargissement de la voirie n'est prévu à cet endroit mais que l'alignement de droit n'ayant pas été réalisé, il y a lieu de fixer l'alignement de fait qui correspond à la limite du domaine public/privé ;

Considérant que cette limite doit être définie par un plan de bornage de ces parcelles de sorte à conserver :

- un trottoir de 1,5 m minimum de large

- un accotement élargi pour permettre le raccordement avec la ruelle

- les installations des impétrants sur le domaine public

- un alignement cohérent avec l'amont et l'aval

- une zone de recul de 8 mètres

Vu le Collège communal en séance du 7 juin 2021, marquant un accord de principe favorable sur la demande moyennant rebornage préalable des parcelles situées à l'avant des habitations, aux frais des acquéreurs, afin de ne vendre que la partie qui suit l'alignement des parcelles voisines et chargeant le service Finances et Régie d'instruire la procédure d'aliénation ;

Considérant que les parcelles dont question font partie du domaine privé et public de la Commune de Viroinval (Régie foncière) ;

Considérant la demande d'acquisition des parcelles Son A 822 H2 (pie), 822 B3 (pie), 822 C3 (pie), 822 D3, 822 E3, 822 L3 (pie), 822 M3, 822 R3, 822 G4 (pie), 822 K4 et 822 S2 au montant de 12,50€ au m<sup>2</sup> reçue de Monsieur Christian BOUKO et Madame Claudine BOUKO en date du 20 juillet 2021 ;

Vu qu'une modification de voirie intervient dans le cadre de la demande de Madame Claudine BOUKO et Monsieur Christian BOUKO, domicilié au 25 et 29 Rue Saint Joseph, à 5670 Nismes, d'aliénation des parcelles communales concernées par l'enquête du service Finance liée,

empiétant sur le domaine public de la voirie régionale R939 dont la réalité physique des aménagements réalisés devant l'habitation est implantée à cet endroit ;  
Considérant la demande d'expertise, de plan de mesurage et de modification de voirie adressée à Monsieur Laurent MAURENNE , géomètre-expert, en date du 3 août 2021 ;  
Vu le plan de modification de voirie et le rapport d'expertise dressés par Monsieur Laurent MAURENNE, en date du 10 octobre 2021 ;  
Considérant l'accord sur le prix de 20.500,00€ reçu de Monsieur Christian BOUKO et Madame Claudine BOUKO en date du 7 décembre 2021 ;  
Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo du 10 janvier 2022 ne reprenant aucune réclamation ;  
Considérant les informations fournies par le Service Public de Wallonie, une procédure de modification de voirie telle que prévue par le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, est déclenchée ;  
Considérant l'avis favorable du conseiller en mobilité rendu en date du 28/03/2022 ;  
Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique décidée en séance de Collège le 25 avril 2022 et organisée du 9 mai 2022 au 9 juin 2022 ;  
Considérant la clôture de cette enquête publique signifiée en séance du Collège du 13 juin 2022, que le Collège certifie qu'elle a satisfait aux prescriptions de publicité ;  
Considérant la réclamation suite à l'enquête publique ;  
Considérant la décision du Collège communal en séance du 13/06/2022, exprimant un avis favorable à propos de cette modification de voirie ;  
Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;  
DECIDE :  
Article 1er : De vendre les parcelles Son A 822 H2 (pie), 822 B3 (pie), 822 C3 (pie), 822 D3, 822 E3, 822 L3 (pie), 822 M3, 822 R3, 822 G4 (pie), 822 K4 et 822 S2, pour une superficie totale de 15 A 19 CA, à Monsieur Christian BOUKO et Madame Claudine BOUKO, domiciliés rue Saint-Joseph, 25 et 29 à 5670 NISMES, pour le montant de 20.500,00€, hors frais de mesurage, bornage, expertise, administratifs et notariés. Les parties jaunes sur le plan de modification de voirie étant ajoutées au domaine public. Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 210.010 (vente de terrains hors zoning) du budget de la Régie foncière, exercice 2022.  
Article 3 : De charger Maître RANSQUIN de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.  
Article 4 : De prendre connaissance de l'enquête publique décidée en Collège en séance du 25 avril 2022, organisée du 9 mai au 9 juin 2022 dans le cadre de la procédure de modification de voirie.  
Article 5 : D'émettre un avis favorable à propos de la modification de voirie, intervenant dans le cadre de la demande de Madame Claudine BOUKO et Monsieur Christian BOUKO, domicilié au 25 et 29 Rue Saint Joseph, à 5670 Nismes, d'aliénation des parcelles communales concernées par l'enquête du service Finance liée, empiétant sur le domaine public de la voirie régionale R939 dont la réalité physique des aménagements réalisés devant l'habitation est implantée à cet endroit, suivant plan du géomètre annexé à cette décision.  
Article 6 : De charger l'administration de transmettre cette décision aux autorités du Cadastre, du Service Public de Wallonie, au Service Technique Provincial et aux demandeurs.

### **13 OIGNIES - CONTRAT DE LOCATION DE LA PARCELLE SON 323 C EN FAVEUR DE LA SCIERIE SAINT-JOSEPH - RESILIATION**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1222-1 ;  
Considérant le courrier électronique en date du 23 février 2021, de Monsieur Didier LAPOTRE, Administrateur de la Scierie Saint-Joseph, afin de louer les lots 118,122 et 123 faisant partie du lotissement Bois Banné afin d'y stocker des grumes de chênes ;  
Vu le Collège communal, en séance du 1er mars 2021, décidant de ne pas autoriser Monsieur Didier LAPOTRE à louer les lots 118, 122 et 123 afin d'y stocker des grumes de chênes étant donné qu'une partie de ceux-ci ont été achetés et, pour certains, sont en cours de construction ;  
Vu la décision du Collège communal lors de la même séance d'autoriser Monsieur Didier LAPOTRE à occuper la parcelle communale cadastrée Son A 323 C à proximité de l'ancien terrain de football de OIGNIES, afin d'y stocker des grumes de chênes moyennant un loyer établi sur les tarifs en vigueur pour l'occupation de terrains agricoles ;  
Vu le contrat de location, signé par Monsieur Didier LAPOTRE pour la Scierie Saint-Joseph et l'Administration communale, approuvé par le Conseil communal en séance du 31 mars 2021 ;

Considérant que, suivant celui-ci, l'Administration communale donnait en location la parcelle Son A 323 C d'une contenance totale de 20 a 9 CA, pour une période de 3-6-9 ans à partir du 1er avril 2021 ;

Vu l'article 6 du présent contrat précisant que chaque partie se réserve le droit de mettre fin au bail moyennant un préavis minimum de 6 mois avant le terme de chaque triennat par lettre recommandée ou exploit de huissier ;

Vu le courrier électronique du 28 janvier 2022 de Monsieur Didier LAPOTRE, Chef de production, informant que la scierie n'utilisera plus le terrain pour le stockage du bois et qu'il souhaite ne plus le louer ;

Vu le Collège communal, en séance du 7 février 2022, prenant acte du renom d'occupation de la parcelle sise Son A 323 C à Oignies par Monsieur Didier LAPOTRE pour la scierie Saint-Joseph de Nismes et chargeant le service des Finances et Régie d'instruire le dossier à soumettre au Conseil communal lors de sa prochaine séance portant sur l'objet précité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article unique : De résilier au 30 juin 2022 le contrat de location signé par la scierie Saint-Joseph et l'Administration communale et approuvé par le Conseil communal le 31 mars 2021 relatif à la parcelle communale cadastrée Son A 323 C à proximité de l'ancien terrain de football de OIGNIES pour une contenance totale de 20 A 9 CA.

#### **14 OIGNIES - CONTRAT DE LOCATION EN FAVEUR DE MONSIEUR ERIC BUCHET - APPROBATION AVENANT (AJOUT DE PARCELLES ET MODIFICATION ARTICLES 3, 4 ET 6))**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et 1222-1 ;

Vu la demande de Monsieur Eric BUCHET, domicilié rue de la Cure, 15 à 5670 OIGNIES, de louer une partie de la parcelle cadastrée section A 324 afin d'y mettre ses moutons, reçue par courrier électronique en date du 28 mars 2021 ;

Vu le Collège communal en séance du 19 avril 2021, marquant un accord de principe sur la demande d'occupation introduite par Monsieur BUCHET sous réserve de laisser l'accès libre aux usagers des parcelles contiguës et chargeant le Service Cadre de Vie de se rendre sur place avec Monsieur BUCHET afin de délimiter la surface exacte à occuper ;

Vu la visite sur place de Monsieur Laurent CHABOT, en compagnie de Monsieur BUCHET, en date du 4 mai 2021, délimitant la surface occupée à une superficie totale de 17 A 92 CA, à savoir :

- Portion de la parcelle Son A 324 (à gauche de la servitude)

- Portion de 50 mètres de l'excédent de voirie au chemin du Sohy (en face du centre Chantecler) ;

Vu le courrier adressé à Monsieur Eric BUCHET en date du 6 mai 2021 afin de connaître son offre pour l'occupation de cette parcelle ;

Considérant l'offre de Monsieur BUCHET reçue par courrier électronique, le 11 mai 2021, pour un montant de 21,50€/an ;

Vu le Collège communal en séance du 17 mai 2021, marquant son accord sur l'offre reçue et chargeant le Service Finances et Régie d'établir un contrat de location ;

Vu le Conseil communal du 31 août 2021, approuvant le contrat de location en faveur de Monsieur Eric BUCHET relatif à la parcelle cadastrée Son A 324 (pie) et à une portion de l'excédent de voirie au Chemin du Sohy (en face du centre Chantecler) pour une superficie totale de 17 A 92 CA pour un montant de 21,50€/an indexé annuellement ;

Considérant le courrier adressé à Monsieur BUCHET en date du 11 juin 2021 reprenant trois exemplaires du contrat de location à signer et la première facture s'y rapportant ;

Considérant l'enregistrement dudit contrat auprès du Bureau Sécurité Juridique de Dinant en date du 2 juillet 2021 ;

Considérant le mail de Monsieur Eric BUCHET reçu en date du 2 mars 2022 nous informant être intéressé par la location de la parcelle Son A 323 C, actuellement louée par la scierie Saint-Joseph, et des parcelles Son A 230 X2, A 230 X, A 230 C4 et A 230 B9 (pie) se trouvant dans le lotissement du Bois Banné ;

Vu le Collège communal en séance du 14 mars 2022, prenant connaissance des demandes de Monsieur BUCHET concernant la location des parcelles sises à OIGNIES et cadastrées Son A 323 C, A 230 X2, A 230 X, A 230 C4 et 230 B9 (pie) et autorisant uniquement la location des parcelles Son A 230 X2, A 230 X, A 230 C4 et 230 B9 (pie) correspondant aux lots du lotissement Bois Banné n° 41, 42, 43, 44, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 119, 120, 121, 122, 124 et 125 ;

Considérant que lors de cette séance, les membres du Collège ont également demandé au service Finances et Régie :

- De rédiger un avenant au contrat de location et de le présenter pour approbation lors d'un prochain conseil

- De retirer ces lots de la procédure de vente d'herbe sur pied

Considérant que la location se fera à titre précaire et pourra être résiliée par le Conseil communal moyennant un préavis de 6 mois et seul le placement de clôtures mobiles sera autorisé ;

Vu le Collège communal en séance du 4 avril 2022, décidant d'appliquer un loyer de 120€/HA, soit un montant de 383,81€ pour 3 HA 19 A 84 CA ;

Considérant que ce montant sera additionné au montant annuel qui est réclamé pour le contrat de location approuvé par le Conseil communal du 31 mai 2021 et sera automatiquement révisé proportionnellement aux variations de l'index des prix à la consommation (base 96) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1 : D'ajouter aux autres parcelles initialement reprises à l'avenant au contrat de location en faveur de Monsieur Eric BUCHET, la parcelle Son A 323 C d'une contenance de 20 A 9 CA.

Article 2 : D'approuver au 1er juillet 2022 l'avenant au contrat de location ainsi modifié en faveur de Monsieur Eric BUCHET relatif à la parcelle cadastrée Son A 324 (pie) et à une portion de l'excédent de voirie au Chemin du Sohy (en face du centre Chantecler), approuvé par le Conseil communal du 31 mai 2021. Article 2 : De désigner Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre et Madame Caroline PHILIPPE, Directrice générale ff., pour représenter la Commune de Viroinval.

Article 3 : La présente délibération ainsi que l'avenant au contrat de location modifié seront transmis à Monsieur Eric BUCHET et au Directeur financier.

### **15 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE - RÉFECTION ET AMÉNAGEMENT DE LA RUE TOINE CULOT A TREIGNES - RÉFECTION DE VOIRIE, AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT, CRÉATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE, SENS UNIQUE AUTORISÉ DE LA N99 À LA N963 + SANS UNIQUE LIMITE (SUL) - RCPCR-TREIGNES-2022-001**

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la demande de de la commune de Viroinval de règlement complémentaire de police de circulation routière lié à la rénovation en cours, avalisée par le Conseil communal dans le cadre de Plan d'Investissement Communal en juin 2021, et l'aménagement de la Rue Toine Culot à Treignes, consistant en une réfection de voirie, un aménagement du stationnement, la création d'une zone de rencontre et sens unique autorisé de la N99 à la N963, ainsi qu'un sens unique limité pour les vélos ;

Vu l'avis favorable du Collège en séance du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis de la tutelle régionale, exprimé lors de la visite de l'Inspecteur Denis Bouillot (SPW-Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique Routière-Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière), via le courrier libellé 2H1/UR/db/202/ ;

Considérant le plan annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'organiser la réglementation routière de la Rue Toine Colut située à Treignes consistant en une réfection de voirie, un aménagement du stationnement, la création d'une zone de rencontre et sens unique autorisé de la N99 à la N963, ainsi qu'un sens unique limité pour les vélos.

Ces aménagements seront en conformité avec les plans en annexe qui seront annexés lors de la procédure d'approbation.

Art. 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

### **16 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE - NISMES - RUE ALBERT GRÉGOIRE – AMÉNAGEMENTS PRÉVUS DANS LE PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL – RÉFECTION DE LA VOIRIE, AMÉNAGEMENT DE 3 ZONES DE RÉTRÉCISSEMENT EN CHICANE, PASSAGES PIÉTONS, NOUVEAUX TROTTOIRS - RCPCR-NISMES-2022-001**

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la demande de de la commune de Viroinval de règlement complémentaire de police de circulation routière lié à la rénovation en cours, avalisée par le Conseil communal dans le cadre de Plan d'Investissement Communal en juin 2021, du tronçon de la Rue Albert Grégoire à Nismes, à partir de l'entrée en agglomération venant de la N99, consistant en la réfection de la voirie, aménagement de 3 zones de rétrécissement en chicane, passages piétons, nouveaux trottoirs ;

Vu l'avis favorable du Collège en séance du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la tutelle régionale, exprimé lors de la visite de l'Inspecteur Denis Bouillot (SPW-Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique Routière-Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière), via le courrier libellé 2H1/FB/db/2021/52595 ;

Considérant le plan annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'organiser la réglementation routière du tronçon de la Rue Albert Grégoire à Nismes concerné par cette réfection, à partir de l'entrée en agglomération venant de la N99, de la façon suivante :

- Abrogation de la division axiale ;
- Etablissement de zones striées en vue de réaliser des effets chicanes excepté pour les cyclistes via les signaux D1 complétés d'un additionnel M2, A7 complété de panneaux additionnels de type I ad hoc (si besoin) de type II ad hoc et les marques au sol appropriées ;
- Etablissement d'une priorité de passage au niveau des 3 chicanes, de façon alternée, cette priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers l'extérieur de l'agglomération pour la première et dernière chicane et l'inverse pour celle intermédiaire via la pose de signaux B19 et B21 ;
- Etablissement d'une division axiale continue et discontinue via les marques au sol appropriées ;
- Etablissement de passage pour piétons via les marques au sol appropriées.

Ces aménagements seront en conformité avec les plans en annexe qui seront annexés lors de la procédure d'approbation.

Art. 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

## **17 ENVIRONNEMENT - VIROINVAL - APPEL A PROJETS BIODIVERCITE 2022**

Ratifié à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance du Collège communal le 30 mai 2022 portant sur l'objet précité.

## **18 PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN CONSEILLER EN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME (CATU) APE TEMPS PLEIN ET CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211 et suivant ;

Vu la législation du 03 juillet 1978 en matière de contrats de travail ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le règlement administratif et les dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et aux agents contractuels subventionnés, adoptés par le Conseil communal en séance le 03 septembre 2018 et approuvés par l'autorité de tutelle le 04 octobre 2018 ;

Vu l'absence pour maladie de Madame Cathy ROOSEN du 08/06/2022 au 06/11/2022;

Vu que Madame Eloïse COLMANT qui est dans notre première réserve de recrutement n'est plus intéressée par le poste;

Considérant qu'il est indispensable de prévoir l'engagement d'un (e) Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU) APE à temps plein et constitution d'une réserve de recrutement afin de garantir la continuité du service ;

Considérant que nous ne payerons plus Madame Cathy ROOSEN à partir du 08 juillet 2022;  
Considérant qu'il semble opportun d'envisager cet engagement le plus tôt possible ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Pour ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;  
Décide:

**Article 1** : D'approuver le principe du recrutement d'un(e) Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU) APE à temps plein et la création d'une réserve de recrutement pour cette fonction.

**Article 2** : De transmettre la présente délibération au Directeur Financier.

## **19 DEMANDE D'INTERVENTION FINANCIERE DANS LES FRAIS D'EXCURSIONS SCOLAIRES 2022**

Vu l'article 33 de la Loi du 29.05.1959 relative au pacte scolaire ;

Attendu qu'il convient de fixer les montants des diverses subventions communales pour le fonctionnement des activités de l'ensemble des implantations de l'Ecole Communale de Viroinval ;  
Considérant qu'un montant de 9.500 € a été inscrit à l'article 722/12401-22 du budget ordinaire 2022 ;

Vu les tableaux établis au 17/01/2022 :

	<b><u>Primaires</u></b>	<b><u>Maternelles</u></b>
<b><u>Nismes</u></b>	32 élèves	26 élèves
<b><u>Dourbes</u></b>	17 élèves	10 élèves
<b><u>Olloy</u></b>	32 élèves	15 élèves
<b><u>Vierves</u></b>	21 élèves	14 élèves
<b><u>Oignies</u></b>	21 élèves	12 élèves
<b><u>Treignes</u></b>	16 élèves	11 élèves

Considérant que le nombre de classes primaires et maternelles s'élève par implantation comme suit :

	<b><u>Primaires</u></b>	<b><u>Maternelles</u></b>
<b><u>Nismes</u></b>	2,5	2
<b><u>Dourbes</u></b>	1,5	1
<b><u>Olloy</u></b>	2,5	1
<b><u>Vierves</u></b>	1,5	1
<b><u>Oignies</u></b>	1,5	1
<b><u>Treignes</u></b>	1,25	1

Considérant qu'en cas de ½ classe, le coefficient multiplicateur est arrondi à l'unité supérieure ;

Vu les dispositions en la matière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Pour ces motifs et à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

D'arrêter comme suit les interventions à accorder aux différentes implantations de l'enseignement communal fondamental pour l'organisation des excursions scolaires durant l'exercice 2022 :

### **A) ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

- forfait de 297,45 euros pour les écoles comptant deux classes primaires au plus- forfait de 446,20 euros pour les écoles comptant trois classes primaires

- forfait de 530 euros pour les implantations comptant quatre classes primaires

Une subvention complémentaire de 2,48 euros par élève sera octroyée suivant le nombre d'élèves repris au tableau A établi au **17/01** de chaque année scolaire.

La subvention pour les excursions scolaires sera liquidée aux Comités Scolaires.

### **B) ENSEIGNEMENT MATERNEL**

- forfait de 297,45 euros pour les écoles comptant deux classes maternelles au plus,

- forfait de 446,20 euros pour les écoles comptant trois classes maternelles

- forfait de 530 euros pour les écoles comptant quatre classes maternelles

Une subvention de 2,48 euros sera octroyée suivant le nombre d'élèves repris au tableau A établi au **17/01** de chaque année scolaire.

La subvention pour l'excursion scolaire sera liquidée aux Comités Scolaires.

Les montants cités ci-dessus seront liés à l'indice des prix à la consommation suivant la formule montant x indice septembre 2021 (112,55) base 2013

indice septembre 1993 (67,41) base 2013

Les subventions seront versées sur les comptes spécifiques de chaque implantation.

	Maternelles	Primaires	Total	N° de compte
Nismes	604,26€	877,46€	1481,72€	BE63 3631 2261 4508
Dourbes	538,02€	567€	1105,02€	BE91 0012 1364 2576
Olloy	558,72€	877,46€	1436,18€	BE80 0689 3499 7777
Vierves	554,58€	583,56€	1138,14€	BE37 0634 1633 3028
Oignies	546,3€	583,56€	1129,86€	BE75 2992 5200 8551
Treignes	542,16€	562,86€	1105,02€	BE25 0013 6506 9882
<b>TOTAL</b>	<b>7395,94€</b>			

La dépense estimée à 7395,94 euros sera imputée sur l'article budgétaire 722/12401-22 "Excursions scolaires" du budget ordinaire 2022 présentant un solde actuel de 9500 euros.

## **20 ATL ET ENSEIGNEMENT - PROJET D'ACCUEIL DES ECOLES COMMUNALES - MATIN ET SOIR ET MIDI**

Considérant la visite du 08 mars 2022 de Monsieur Olivier HUYSMAN, inspecteur comptable de l'ONE qui a souligné que le temps de midi ne faisant pas partie du décret ATL, il était nécessaire de pouvoir scinder les temps d'accueil : matin & soir et temps de midi et donc de réaliser des projets d'accueil différents;

Considérant que des changements importants ont eu lieu au niveau des équipes ATL et enseignement en terme notamment de répartition des tâches ainsi qu'au niveau de la réservation des accueils et aux prix des repas chauds;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser le projet d'accueil des écoles communales et de procéder à la distribution aux familles dès la rentrée de septembre;

Vu la demande, en séance, du groupe POUR et de la Conseillère Delphine LEBON de ne pas approuver les tarifs des repas indiqué dans le projet d'accueil des temps de midi;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le projet d'accueil du matin et du soir des écoles Communales - Modifié.

Article 2 : D'approuver le projet d'accueil du midi des écoles Communales modifié, à l'exception des tarifs des repas indiqués dans celui-ci.

Article 3 : De procéder à la distribution aux familles dès la rentrée de septembre du projet d'accueil du matin et du soir des écoles Communales – Modifié.

## **Le Conseil aborde ensuite les points supplémentaires demandés en urgence, en séance publique**

### **21 LOCATION ET MAINTENANCE DE COPIEURS NUMÉRIQUES - LOT 1 (RÉGIE FONCIÈRE ET ADMINISTRATION COMMUNALE) - APPROBATION AVENANT 1 - PROLONGATION DE LA DURÉE DU MARCHÉ**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26, §1, 3°, c, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2017 relative à l'attribution du marché "Location et maintenance de copieurs numériques - Lot 1 (Régie Foncière et Administration Communale)" à RICOH BELGIUM NV, Medialaan 28A à 1800 Vilvoorde pour le montant d'offre contrôlé de 56.032,06 € hors TVA ou 67.798,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017303 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022389 relatif au marché "Location et maintenance de copieurs numériques" établi par le Service des Affaires Générales vu l'arrivée à échéance du marché précité ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 60 mois par dérogation à l'article 57 de la Loi du 17 juin 2016 au motif de rendre le coût d'investissement plus rentable ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Régie Foncière et administration communale), estimé à 78.500,00 € hors TVA ou 94.985,00 €, 21% TVA comprise (15.700,00 € hors TVA/an ou 18.997,00 €, 21% TVA comprise/an) ;

;

\* Lot 2 (Enseignement communal), estimé à 49.500,00 € hors TVA ou 59.895,00 €, 21% TVA comprise (9.900,00 € hors TVA/an ou 11.979,00 €, 21% TVA comprise/an) ;

\* Lot 3 (CPAS de Viroinval), estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise (1.300,00 € hors TVA/an ou 1.573,00 €, 21% TVA comprise/an) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 134.500,00 € hors TVA ou 162.745,00 €, 21% TVA comprise (26.900,00 € hors TVA/an ou 32.549,00 €, 21% TVA comprise/an) ;

;

Vu la décision du Conseil communal du 7 février 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2022 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- BUROTIC SOLUTIONS, Chaussée de Marche, 799 à 5100 NAMUR ;
- CANON BELGIQUE, Berkenlaan, 3 à 1831 MACHELEN ;
- RICOH BELGIQUE, Medialaan, 28a à 1800 VILVOORDE ;
- KOESIO, Rue des Aises, 5 à 6060 GILLY ;
- ECOBUROTIC, Chaussée d'Asse, 126 à 7850 ENGHEN ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 18 mars 2022 à 11h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 14 septembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 22 d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), le montant d'attribution total s'élevant à 64.814,40 € hors TVA ou 78.425,42 €, 21% TVA comprise (12.962,88 € hors TVA/an ou 15.685,08 €, 21% TVA comprise/an), soit :

\* Lot 1 (Régie Foncière et administration communale) : KOESIO, Rue des Aises, 5 à 6060 GILLY, pour le montant d'offre contrôlé de 28.690,20 € hors TVA ou 34.715,14 €, 21% TVA comprise (5.708,04 € hors TVA/an ou 6.943,03 €, 21% TVA comprise/an) ;

\* Lot 2 (Enseignement communal) : KOESIO, Rue des Aises, 5 à 6060 GILLY, pour le montant d'offre contrôlé de 22.873,20 € hors TVA ou 27.676,57 €, 21% TVA comprise (4.574,64 € hors TVA/an ou 5.535,31 €, 21% TVA comprise/an) ;

\* Lot 3 (CPAS de viroinval) : RICOH BELGIQUE, Medialaan, 28a à 1800 VILVOORDE, pour le montant d'offre contrôlé de 13.251,00 € hors TVA ou 16.033,71 €, 21% TVA comprise (2.650,20 € hors TVA/an ou 3.206,74 €, 21% TVA comprise/an). Considérant la transmission via le guichet unique du dossier au SPW le 28 avril 2022 dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire ; Considérant l'accusé de réception du dossier complet reçu du SPW le 28 avril 2022 ; Considérant la notification de l'attribution en date du 13 mai 2022 des Lots 1 (Régie Foncière et administration communale), 2 (Enseignement communal) et 3 (CPAS de viroinval) ;

Considérant le courrier électronique reçu le 18 mai 2022 de l'adjudicataire des Lots 1 (Régie Foncière et administration communale) et 2 (Enseignement communal) soit KOESIO, Rue des Aises, 5 à 6060 GILLY, informant une erreur de calcul pour les 3 lots remis à savoir que le calcul a été fait en ne tenant compte de la maintenance que sur 1 mois et non 60 comme demandé dans le cahier des charges ;

Considérant que cette erreur de calcul modifie le classement final des offres régulières des Lots 1 (Régie Foncière et administration communale) et 2 (Enseignement communal), l'entreprise KOESIO n'étant plus adjudicataire de ceux-ci ;

Considérant le courrier électronique reçu du SPW le 19 mai 2022 suite à demande d'avis et proposant 2 alternatives :

- Soit décider de procéder à une résiliation à l'amiable. Dans ce cas, il conviendra de relancer une nouvelle procédure d'attribution de marché puisque la procédure précédente a pris fin du fait de l'attribution et de la notification de celui-ci ;
- Soit décider de maintenir le marché notifié en l'état, ce qui implique une exécution du marché aux prix remis par l'entreprise dans le cadre de son offre de base ;

Considérant que, vu la situation et ses implications, le Service des Affaires Générales a proposé par courrier électronique du 20 mai 2022 à l'adjudicataire des Lots 1 (Régie Foncière et administration communale) et 2 (Enseignement communal) soit KOESIO, Rue des Aises, 5 à 6060 GILLY, d'appliquer au contrat conclu par la notification du 13 mai 2022 la révocation par consentement mutuel prévue à l'article 1134 du Code civil ;

Considérant le courrier recommandé du 23 mai 2022 de l'adjudicataire des Lots 1 (Régie Foncière et administration communale) et 2 (Enseignement communal) soit KOESIO, Rue des Aises, 5 à 6060 GILLY, confirmant son consentement pour la révocation du contrat ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2022 d'approuver, en application de l'article 1134 du Code civil, la révocation par consentement mutuel du contrat relatif aux Lots 1 (Régie Foncière et administration communale) et 2 (Enseignement communal) du marché "Location et maintenance de copieurs numériques" conclu par la notification du 13 mai 2022 à l'adjudicataire KOESIO, Rue des Aises, 5 à 6060 GILLY.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de fonctionnement des différents services communaux ;

Considérant la demande du 2 juin 2022 par courrier électronique de prolongation du marché "Location et maintenance de copieurs numériques - Lot 1 (Régie Foncière et Administration Communale)" en cours auprès de RICOH BELGIUM NV, Medialaan 28A à 1800 Vilvoorde ;

Considérant la réponse reçue le 10 juin 2022 par courrier électronique approuvant la reconduction d'une année supplémentaire aux mêmes conditions, le contrat prenant fin le 1 août 2023 ;

Considérant que le montant de cet avenant s'élève à 11.206,41 € hors TVA ou 13.559,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 20,00% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 67.238,47 € hors TVA ou 81.358,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le Service des Affaires Générales a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 de la Régie foncière, article 11.020 et au budget de l'exercice suivant ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **unanimité des membres présents**

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver l'avenant 1 - Prolongation de la durée du marché du marché "Location et maintenance de copieurs numériques - Lot 1 (Régie Foncière et Administration Communale)" pour le montant total en plus de 11.206,41 € hors TVA ou 13.559,76 €, 21% TVA comprise et ce, pour une durée supplémentaire de 1 an soit jusqu'au 1 août 2023. Le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 67.238,47 € hors TVA ou 81.358,55 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 de la Régie foncière, article 11.020 et au budget de l'exercice suivant.

Art. 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **22 LOCATION ET MAINTENANCE DE COPIEURS NUMÉRIQUES - LOT 2 (ENSEIGNEMENT COMMUNAL) - APPROBATION AVENANT 1 - PROLONGATION DE LA DURÉE DU MARCHÉ**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26, §1, 3°, c, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2017 relative à l'attribution du marché "Location et maintenance de copieurs numériques - Lot 2 (Enseignement communal)" à CANON BELGIUM NV, Berkenlaan 3 à 1831 Diegem pour le montant d'offre contrôlé de 28.744,19 € hors TVA ou 34.780,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017303 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022389 relatif au marché "Location et maintenance de copieurs numériques" établi par le Service des Affaires Générales vu l'arrivée à échéance du marché précité ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 60 mois par dérogation à l'article 57 de la Loi du 17 juin 2016 au motif de rendre le coût d'investissement plus rentable ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Régie Foncière et administration communale), estimé à 78.500,00 € hors TVA ou 94.985,00 €, 21% TVA comprise (15.700,00 € hors TVA/an ou 18.997,00 €, 21% TVA comprise/an) ;

\* Lot 2 (Enseignement communal), estimé à 49.500,00 € hors TVA ou 59.895,00 €, 21% TVA comprise (9.900,00 € hors TVA/an ou 11.979,00 €, 21% TVA comprise/an) ;

\* Lot 3 (CPAS de Viroinval), estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise (1.300,00 € hors TVA/an ou 1.573,00 €, 21% TVA comprise/an) ; Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 134.500,00 € hors TVA ou 162.745,00 €, 21% TVA comprise (26.900,00 € hors TVA/an ou 32.549,00 €, 21% TVA comprise/an) ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 février 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2022 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- BUROTIC SOLUTIONS, Chaussée de Marche, 799 à 5100 NAMUR ;
- CANON BELGIQUE, Berkenlaan, 3 à 1831 MACHELEN ;
- RICOH BELGIQUE, Medialaan, 28a à 1800 VILVOORDE ;
- KOESIO, Rue des Aises, 5 à 6060 GILLY ;
- ECOBUROTIC, Chaussée d'Asse, 126 à 7850 ENGHEN ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 18 mars 2022 à 11h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 14 septembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 22 d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), le montant d'attribution total s'élevant à 64.814,40 € hors TVA ou 78.425,42 €, 21% TVA comprise (12.962,88 € hors TVA/an ou 15.685,08 €, 21% TVA comprise/an), soit :

\* Lot 1 (Régie Foncière et administration communale) : KOESIO, Rue des Aises, 5 à 6060 GILLY, pour le montant d'offre contrôlé de 28.690,20 € hors TVA ou 34.715,14 €, 21% TVA comprise (5.708,04 € hors TVA/an ou 6.943,03 €, 21% TVA comprise/an) ;

\* Lot 2 (Enseignement communal) : KOESIO, Rue des Aises, 5 à 6060 GILLY, pour le montant d'offre contrôlé de 22.873,20 € hors TVA ou 27.676,57 €, 21% TVA comprise (4.574,64 € hors TVA/an ou 5.535,31 €, 21% TVA comprise/an) ;

\* Lot 3 (CPAS de viroinval) : RICOH BELGIQUE, Medialaan, 28a à 1800 VILVOORDE, pour le montant d'offre contrôlé de 13.251,00 € hors TVA ou 16.033,71 €, 21% TVA comprise (2.650,20 € hors TVA/an ou 3.206,74 €, 21% TVA comprise/an).

Considérant la transmission via le guichet unique du dossier au SPW le 28 avril 2022 dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire ;

Considérant l'accusé de réception du dossier complet reçu du SPW le 28 avril 2022;

Considérant la notification de l'attribution en date du 13 mai 2022 des Lots 1 (Régie Foncière et administration communale), 2 (Enseignement communal) et 3 (CPAS de viroinval) ;

Considérant le courrier électronique reçu le 18 mai 2022 de l'adjudicataire des Lots 1 (Régie Foncière et administration communale) et 2 (Enseignement communal) soit KOESIO, Rue des Aises, 5 à 6060 GILLY, informant une erreur de calcul pour les 3 lots remis à savoir que le calcul a été fait en ne tenant compte de la maintenance que sur 1 mois et non 60 comme demandé dans le cahier des charges ;

Considérant que cette erreur de calcul modifie le classement final des offres régulières des Lots 1 (Régie Foncière et administration communale) et 2 (Enseignement communal), l'entreprise KOESIO n'étant plus adjudicataire de ceux-ci ;

Considérant le courrier électronique reçu du SPW le 19 mai 2022 suite à demande d'avis et proposant 2 alternatives :

- Soit décider de procéder à une résiliation à l'amiable. Dans ce cas, il conviendra de relancer une nouvelle procédure d'attribution de marché puisque la procédure précédente a pris fin du fait de l'attribution et de la notification de celui-ci ;

- Soit décider de maintenir le marché notifié en l'état, ce qui implique une exécution du marché aux prix remis par l'entreprise dans le cadre de son offre de base ;

Considérant que, vu la la situation et ses implications, le Service des Affaires Générales a proposé par courrier électronique du 20 mai 2022 à l'adjudicataire des Lots 1 (Régie Foncière et administration communale) et 2 (Enseignement communal) soit KOESIO, Rue des Aises, 5 à 6060

GILLY, d'appliquer au contrat conclu par la notification du 13 mai 2022 la révocation par consentement mutuel prévue à l'article 1134 du Code civil ; Considérant le courrier recommandé du 23 mai 2022 de l'adjudicataire des Lots 1 (Régie Foncière et administration communale) et 2 (Enseignement communal) soit KOESIO, Rue des Aises, 5 à 6060 GILLY, confirmant son consentement pour la révocation du contrat ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2022 d'approuver, en application de l'article 1134 du Code civil, la révocation par consentement mutuel du contrat relatif aux Lots 1 (Régie Foncière et administration communale) et 2 (Enseignement communal) du marché "Location et maintenance de copieurs numériques" conclu par la notification du 13 mai 2022 à l'adjudicataire KOESIO, Rue des Aises, 5 à 6060 GILLY.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de fonctionnement des différents services communaux ;

Considérant la demande du 2 juin 2022 par courrier électronique de prolongation du marché "Location et maintenance de copieurs numériques - Lot 2 (Enseignement communal)" en cours auprès de CANON BELGIUM NV, Berkenlaan 3 à 1831 Diegem ;

Considérant la réponse reçue le 14 juin 2022 par courrier électronique approuvant la reconduction d'une année supplémentaire aux mêmes conditions, le contrat prenant fin le 31 août 2023 ;

Considérant que le montant de de cet avenant s'élève à 5.748,79 € hors TVA ou 6.956,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 20,00% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 34.492,98 € hors TVA ou 41.736,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le Service des Affaires Générales a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 de la Régie foncière, article 11.020 et au budget de l'exercice suivant ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à unanimité des membres présents**

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver l'avenant 1 - Prolongation de la durée du contrat du marché "Location et maintenance de copieurs numériques - Lot 2 (Enseignement communal)" pour le montant total en plus de 5.748,79 € hors TVA ou 6.956,04 €, 21% TVA comprise et ce, pour une durée supplémentaire de 1 an soit jusqu'au 31 août 2023. Le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 34.492,98 € hors TVA ou 41.736,52 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 de la Régie foncière, article 11.020 et au budget de l'exercice suivant.

Art. 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Monsieur le Président prononce le huis clos à 22:01**

**Le Conseil aborde ensuite les points supplémentaires demandés en urgence et à huis clos**

**Monsieur le président clôture la séance à 00 : 35**

**Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 30 mai 2022, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.**

La Directrice Générale ff.,  
Caroline PHILIPPE



Le Bourgmestre,  
Baudouin SCHELLEN